

40846

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-01-197-6-021

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 juin 1997

DATE: _____

Le contestant-appelant en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il avait faite du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le bénéficiaire-intimé a demandé et obtenu l'aide juridique le 6 janvier 1997 pour se défendre, dans deux (2) dossiers, à la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), à ... , à cinq (5) chefs d'accusation portés en vertu des articles 4(1) (2) (3) de la Loi sur les stupéfiants et de l'article 465(1)c) du Code criminel. Le bénéficiaire-intimé a comparu le 6 décembre 1996 et a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation le 16 avril 1997. La sentence devait être prononcée le 25 juin 1997. Le bénéficiaire-intimé est représenté par un avocat permanent d'aide juridique.

Le contestant-appelant a contesté le droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique le 3 février 1997. Dans sa lettre adressée au directeur général, le contestant-appelant alléguait que le bénéficiaire-intimé ne répondait à aucun des critères pouvant permettre de le considérer indépendant de sa famille laquelle a des revenus et placements ne lui permettant pas de bénéficier de l'aide juridique.

Le directeur général a rendu sa décision le 11 mars 1997 rejetant la contestation du contestant-appelant. L'appel de cette décision a été reçu au greffe du Comité le 21 mars 1997.

Une audition a été fixée avec les parties et devait être tenue le 12 juin 1997. Cependant, deux jours avant ladite audition, l'avocat délégué du Comité a communiqué avec le contestant-appelant afin de l'informer de l'énoncé de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

"Contestation du droit à l'aide

75. Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision."

Suite à ces explications, le contestant-appelant a renoncé à la tenue de l'audition dans cette affaire, puisqu'il a reconnu ne pas être une personne intéressée dans un litige ou une cause avec le bénéficiaire-intimé.

Dans les circonstances, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant la conversation téléphonique du 10 juin 1997 entre le contestant-appelant et l'avocat délégué du Comité; considérant l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le contestant-appelant n'est pas une partie intéressée dans un litige ou une cause avec le bénéficiaire-intimé et que de ce fait il ne rencontre pas les conditions énoncées à l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le contestant-appelant ne peut, dans les circonstances, contester le droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette l'appel du contestant-appelant.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE